

Commission des affaires culturelles et de l'éducation

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

PROPOSITION DE LOI

*relatif à la **restitution de biens culturels** provenant d'**États** qui,
du **fait d'une appropriation illicite**, en ont été privés*

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

Article 1^{er}

- ① L. – Le code du patrimoine est ainsi modifié :
- ② 1° Le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} est complété par une section 4 ainsi rédigée :
- ③ *« Section 4*
- ④ *« Biens culturels provenant d'États qui, du fait d'une appropriation illicite, en ont été privés*
- ⑤ *« Art. L. 115-10. – Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, mentionné à l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la sortie du domaine public aux fins de restitution à un État qui en fait la demande d'un bien culturel mentionné à l'article L. 2112-1 du même code, à l'exception des 1° et 2°, et appartenant à une personne publique peut être décidée dans les conditions définies à la présente section.*
- ⑥ *« La sortie du domaine public est réalisée exclusivement pour permettre la restitution de biens culturels à un État qui en a été illicitement privé, à des fins de ~~aux fins de permettre la~~ réappropriation par son peuple de biens constituant des éléments fondamentaux de son patrimoine.*
- ⑦ *« Art. L. 115-11. – La restitution mentionnée à l'article L. 115-10 ne peut porter que sur un bien culturel :*
- ⑧ *« 1° Provenant du territoire actuel de l'État qui en fait la demande ;*
- ⑨ *« 2° Dont il est établi ou dont des indices sérieux, précis et concordants font présumer qu'il a fait l'objet, entre le 20 novembre 1815 et le 23 avril 1972, d'une appropriation illicite par vol, par pillage ou par cession ou libéralité obtenues par contrainte ou violence ou effectuées par une personne qui ne pouvait ~~en disposer~~ disposer du bien ;*
- ⑩ *« 3° Qui n'a pas fait l'objet d'un accord international conclu par la France avant l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la restitution de biens culturels provenant d'États qui, du fait d'une appropriation illicite, en ont été privés ;*
- ⑪ *« 4° S'agissant d'un bien archéologique, qui n'a pas fait l'objet d'un partage de fouilles ou d'un échange de leurs produits à des fins d'étude scientifique ;*

Commenté [AC1]: Amendement AC1)

Commenté [AC2]: Amendement AC2)

12 « 5° S'agissant d'un bien saisi par les forces armées, qui n'a pas contribué aux activités militaires par sa nature, sa destination ou son utilisation.

13 « ~~La restitution mentionnée au même l'article L. 115-10 du présent code est applicable. La présente section est applicable aux restes humains transformés ou aux biens culturels contenant des éléments du corps humain, à l'exclusion de ceux relevant de la section 3 du présent chapitre.~~

Commenté [AC3]: Amendement AC3

14 « Art. L. 115-12. – Si le bien culturel faisant l'objet de la demande de restitution est revendiqué par un autre Etat à la date de cette demande, un règlement diplomatique entre les Etats demandeurs concernés détermine la demande qui sera examinée au titre de la présente section.

15 « Art. L. 115-13. – La demande de restitution est examinée, au regard des éléments mentionnés à l'article L. 115-11, par un comité scientifique constitué en concertation avec l'Etat demandeur afin de représenter les deux Etats de manière équilibrée, ~~puis par la commission nationale des restitutions mentionnée à l'article L. 430-1-1, saisie par le ministre chargé de la culture. Le Gouvernement informe les commissions permanentes chargées de la culture et des affaires étrangères de l'Assemblée nationale et du Sénat de la création d'un tel comité et de sa composition. Le comité établit un rapport détaillant les travaux conduits et déterminant la liste des biens culturels qui satisfont aux critères mentionnés au même article L. 115-11, qui est remis au Gouvernement, aux commissions permanentes chargées de la culture et des affaires étrangères de l'Assemblée nationale et du Sénat et à l'Etat demandeur. Il est rendu public, sous réserve de l'approbation de l'Etat demandeur.~~

Commenté [AC4]: Amendement AC4

~~« Le comité scientifique conduit un travail conjoint d'analyse scientifique sur l'origine des biens culturels faisant l'objet d'une demande de restitution. Dans un délai de deux ans à compter de la réception de la demande, il rédige un rapport détaillant les travaux conduits et fixant la liste des biens culturels qui satisfont aux critères mentionnés audit article L. 115-11, qui est remis au Gouvernement, aux commissions permanentes chargées de la culture et des affaires étrangères de l'Assemblée nationale et du Sénat et à l'Etat demandeur.~~

Commenté [AC5]: Amendement AC5

16 « À l'issue de cet examen, la ~~commission nationale des restitutions de restitution de biens culturels mentionnée à l'article L. 430-1-1, saisie par le ministre chargé de la culture,~~ émet un avis public et motivé sur la demande de restitution, ~~comportant, sous réserve de l'approbation de l'Etat demandeur, le rapport établi par le comité scientifique.~~

Commenté [AC6]: Amendement AC6 Rect

Commenté [AC7]: Amendement AC7

17 « Art. L. 115-14. – La sortie du domaine public est prononcée par un décret en Conseil d'État pris sur le rapport du ministre chargé de la culture, le cas échéant conjointement avec le ministre dont relèvent les collections concernées.

18 « Lorsque le bien culturel concerné appartient à une personne morale de droit public autre que l'État, sa sortie du domaine public ne peut être prononcée qu'après approbation par celle-ci.

~~« En cas de rejet de la demande de restitution, l'État à l'origine de cette demande en est informé. »~~

Commenté [AC8]: Amendement AC5

19 « Art. L. 115-15. – (Supprimé)

20 « Art. L. 115-16. – I. – Par dérogation à l'article L. 451-7, ~~les articles L. 115-10 à L. 115-16 sont applicables la présente section est applicable~~ aux biens culturels incorporés aux collections publiques par des dons et legs consentis avant ou après l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la restitution de biens culturels provenant d'États qui, du fait d'une appropriation illicite, en ont été privés, sauf clause contraire stipulée dans la libéralité concernée.

Commenté [AC9]: Amendement AC44

21 « II. – En présence d'une clause contraire, le consentement de l'auteur de la libéralité ou de ses ayants droit est nécessaire à l'application ~~des articles L. 115-10 à L. 115-16 de la présente section.~~

Commenté [AC10]: Amendement AC44

22 « L'intention de restitution est notifiée par acte extrajudiciaire à l'auteur de la libéralité et à ses ayants droit dont l'existence ne peut légitimement être ignorée ou qui peuvent être identifiés sans diligences manifestement disproportionnées. Il est également procédé à la publication de l'intention de restitution dans un journal d'annonces légales au lieu de conservation du bien culturel ainsi que par voie d'affichage et sur le site internet du ministère chargé de la culture.

23 « Par dérogation au premier alinéa du présent II, en l'absence de réponse de l'auteur de la libéralité ou de ses ayants droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la dernière formalité de publicité ou de la dernière notification accomplie, il peut être procédé à la sortie du bien culturel du domaine public dans les conditions définies ~~aux articles L. 115-10 à L. 115-16 à la présente section.~~

Commenté [AC11]: Amendement AC44

24 « Art. L. 115-17. – Un décret en Conseil d'État ~~fixe-détermine~~ les conditions d'application de la présente section. Il précise, en particulier, les règles relatives à la forme et à l'instruction de la demande de restitution,

Commenté [AC12]: Amendement AC45

celles relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du comité scientifique mentionné à l'article L. 115-13 ainsi que les modalités et les délais de remise du bien culturel à l'État concerné à la suite de sa sortie du domaine public. » ;

2° L'article L. 430-1 est ainsi modifié :

~~a) (Supprimé) Le a est ainsi rédigé :~~

~~« a) De deux députés et de deux sénateurs ; »~~

~~a bis) (nouveau) Le troisième alinéa est supprimé ;~~

Commenté [AC13]: Amendement AC16

b) Au dernier alinéa, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 115-10, » ;

3° Après le même article L. 430-1, sont insérés des articles L. 430-1-1 et L. 430-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 430-1-1. – Le Haut Conseil des musées de France a pour mission de conseiller les pouvoirs publics sur la mise en œuvre de la procédure de restitution mentionnée à l'article L. 115-10. Il se réunit alors dans une formation spécialisée, dénommée commission nationale des restitutions de biens culturels.

Commenté [AC14]: Amendement AC17

Commenté [AC15]: Amendement AC12 Rect

« La commission nationale des restitutions de biens culturels :

Commenté [AC16]: Amendement AC12 Rect

1° Émet un avis, dans les conditions prévues à l'article L. 115-13, sur la demande de restitution mentionnée à l'article L. 115-10 ;

2° Peut définir des recommandations et être consultée par les ministres intéressés ainsi que par les présidents des commissions formuler des recommandations et être consultée par les ministres intéressés ainsi que par les commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat sur toute question relative à la restitution de biens culturels conservés dans les collections publiques.

Commenté [AC17]: Amendement AC18

« Elle est informée de la constitution du comité scientifique mentionné à l'article L. 115-13 ;

3° (Supprimé)

« Art. L. 430-1-2. – La commission nationale des restitutions de biens culturels est composée :

Commenté [AC18]: Amendement AC12 Rect

- ⑦ « 1° De deux députés et de deux sénateurs ;
- ⑧ « 2° De représentants de l'État ;
- ⑨ « 3° De représentants des collectivités territoriales ;
- ⑩ « 4° De représentants des personnels mentionnés à l'article L. 442-8 ;
- ⑪ « 5° D'un membre du Conseil d'État, qui la préside, et d'un magistrat de la Cour de cassation ;

⑫ « 6° De personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences respectives en matière d'histoire, d'histoire de l'art, de droit du patrimoine culturel, d'histoire du droit, d'archéologie et d'ethnologie, d'ethnologie ou de patrimoine écrit ;

Commenté [AC19] : Amendement AC19

⑬ « Les membres mentionnés aux 1° à 4° du présent article sont désignés parmi ceux du Haut Conseil des musées de France. Les personnalités mentionnées au 6° peuvent être désignées parmi celles du Haut Conseil des musées de France. Un décret en Conseil d'État détermine la composition et les modalités de désignation des membres de la commission, ses conditions de fonctionnement et les conditions de publication de ses avis. »

Commenté [AC20] : Amendement AC20

⑭ II. – Dans un délai d'un mois à compter de leur réception, le Gouvernement informe les commissions permanentes chargées de la culture et des affaires étrangères de l'Assemblée nationale et du Sénat des demandes de restitution à un État étranger de biens culturels appartenant au domaine public qui sont portées à sa connaissance.

Commenté [AC21] : Amendement AC21

⑮ III. – Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant :

⑯ 1° Les demandes de restitution de biens culturels adressées par des États étrangers et l'état d'avancement de leur traitement ;

Commenté [AC22] : Amendement AC22

⑰ 2° Les décisions de sortie du domaine public prises au cours de l'année écoulée en application de la section 4 du chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code du patrimoine, assorties des rapports et des avis correspondants mentionnés aux articles L. 115-13 et L. 115-14 du même code ainsi que tout élément permettant d'informer le Parlement du périmètre de la restitution résultant de la décision de sortie du domaine public prononcée en application du même article L. 115-14, dans les cas où il diffère du périmètre des biens culturels retenu par le comité scientifique et la commission nationale des restitutions mentionnés à l'article L. 115-13 dudit code ;

Commenté [AC23] : Amendement AC23

④ 3° Les restitutions de biens culturels intervenues en application de la section 4 du chapitre V du titre 1^{er} du livre 1^{er} du même code ;

④ 4° Les demandes de restitution n'ayant pas abouti à une décision de sortie du domaine public ;

5° (nouveau) Les moyens humains et financiers mis en œuvre pour favoriser l'identification et la provenance des biens culturels susceptibles d'être restitués.

Commenté [AC24]: Amendement AC10

Article 2

(Non modifié)

① Le premier alinéa de l'article L. 124-1 du code du patrimoine est ainsi modifié :

② 1° Les mots : « l'entrée en vigueur, à l'égard de l'État d'origine et de la France, » sont remplacés par les mots : « le 23 avril 1972, quelle que soit la date de ratification par l'État d'origine » ;

③ 2° La date : « 17 novembre » est remplacée par la date : « 14 novembre ».

Article 3

(Non modifié)

La présente loi s'applique aux demandes de restitutions en cours d'examen à la date de sa publication.